



**Avis A.1025**

**portant sur l'avant-projet  
de décret modifiant divers  
décrets concernant les  
compétences de la Wallonie**

**Adopté par le Bureau le 14 mars 2011**

A. 1025

Le 15 février 2011, le CESRW a été saisi d'une demande d'avis relative à l'avant-projet de décret modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie (ci-dessous dénommé l'avant-projet de décret).

Le CESRW prend acte de l'avant-projet de décret et tient à formuler certaines remarques et observations quant aux dispositions suivantes<sup>1</sup>.

**I. MODIFICATION DU DÉCRET DU 25 MAI 1983 MODIFIANT, EN CE QUI REGARDE LE CONSEIL ECONOMIQUE RÉGIONAL POUR LA WALLONIE, LA LOI CADRE DU 15 JUILLET 1970 PORTANT ORGANISATION DE LA PLANIFICATION ET DE LA DÉCENTRALISATION ÉCONOMIQUE ET INSTAURANT UN CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA RÉGION WALLONNE.**

---

Le CESRW prend acte de cette disposition laquelle s'inscrit, à son estime, dans un projet cohérent en ce qui concerne le changement de dénomination de l'administration et des organismes wallons.

**VII. MODIFICATION DU DÉCRET DU 25 AVRIL 2002 RELATIF AUX AIDES VISANT À FAVORISER L'ENGAGEMENT DE DEMANDEURS D'EMPLOI INNOCCUPÉS PAR LES POUVOIRS LOCAUX, RÉGIONAUX ET COMMUNAUTAIRES, PAR CERTAINS EMPLOYEURS DE SECTEUR NON-MARCHAND, DE L'ENSEIGNEMENT ET DU SECTEUR MARCHAND**

---

Le 16 février 2011, les représentants du Cabinet du Ministre A.ANTOINE ont été auditionnés par les commissions Emploi/Formation et Action/Intégration sociale du CESRW, dans le cadre de l'évaluation du dispositif APE, notamment sur base de l'étude réalisée par la SONECOM et le CRIS. À cette occasion, ils ont annoncé la volonté du Ministre A.ANTOINE :

- de travailler sur une réforme du décret APE;
- d'y associer le CESRW;
- de finaliser une note d'orientation pour la mi-mars et de la soumettre au CESRW, après adoption en première lecture au Gouvernement wallon.

Le CESRW est dès lors surpris de constater que le projet de décret-programme sur lequel il est consulté modifie des éléments fondamentaux du décret APE tels que :

- la définition de ce que l'on entend par "volume global de l'emploi";
- les règles d'octroi des points en cas de remplacement d'un travailleur;
- les cas où le FOREm peut d'initiative ne pas verser les subventions ou les supprimer.

Le CESRW estime que de telles modifications devraient trouver leur place dans une réflexion plus globale sur le dispositif APE.

Ainsi, par exemple, la notion de "volume global de l'emploi" ne saurait être modifiée dans le décret, sans avoir fixé concomitamment les modalités de calcul de l'effectif de référence dans l'arrêté. Les dispositions telles que prévues dans le projet de décret-programme ne résolvent pas la difficulté de la détermination de « l'effectif de référence » et comportent une série de termes qui mériteraient d'être précisés (ex. « unités » ou « travailleurs »). Il y aura lieu notamment de tenir compte des données sources authentiques disponibles à l'ONSS.

---

<sup>1</sup> NB : la numérotation ci-après se réfère à la numérotation de l'avant-projet de décret.

De même, les modifications apportées aux règles d'octroi des points en cas de remplacement d'un travailleur (cf. suppression art.17, alinéa 2) ne sont pas anodines. Les indications fournies dans les commentaires du projet de décret - non intégrées dans l'arrêté d'exécution - n'offrent pas toutes les garanties de clarté. Il conviendrait d'approfondir la réflexion sur l'impact potentiel d'une telle suppression face aux différents cas de figure possibles.

A défaut de tout caractère d'urgence, les dispositions relatives à l'indexation du point APE et à la cession de points entre employeurs du secteur non-marchand pourraient, elles aussi, être renvoyées à la réflexion globale annoncée dans la perspective de la note d'orientation relative à la réforme du dispositif APE.

Enfin, le CESRW s'interroge sur l'élargissement des habilitations au FOREm lui permettant d'exécuter la perte effective des subventions prévues par le décret. Il constate que les rapports externes réalisés sur le dispositif APE (cf. Cour des comptes, évaluation SONECOM/CRIS) confirment les difficultés qu'il a lui-même pointées depuis longtemps dans la gestion administrative des APE, notamment en raison d'un dispositif informatique inadapté. Il apparaît que les risques d'erreurs d'encodage, de non réception des documents, de dysfonctionnement dans le système informatique, restent bien réels.

Le CESRW précise qu'il ne manifeste aucune opposition aux « sanctions administratives » lorsqu'elles s'avèrent justifiées. Il estime toutefois qu'il convient de doter le FOREm des outils appropriés lui permettant de détecter en amont les irrégularités constatées et de prendre les précautions préalables pour garantir une efficacité du contrôle, tout en évitant d'aboutir à de telles décisions, lourdes de conséquences pour les bénéficiaires. Des améliorations substantielles sont attendues en ce sens.

Le CESRW considère en outre qu'il convient de cadrer, davantage sur le plan juridique, le pouvoir d'appréciation confié au FOREm quant à la perte des subventions et de prévoir notamment une procédure de recours pour les employeurs à l'encontre de l'exécution des décisions de l'Office.

En conclusion, le CESRW estime que les modifications décrétales proposées doivent s'inscrire dans le cadre du débat plus large relatif à la révision du décret APE, telle qu'annoncée au CESRW par les représentants du Ministre A.ANTOINE le 16 février dernier. Le CESRW entend préciser ses positions sur ces points spécifiques lors de la consultation prévue sur la note d'orientation relative à la réforme du dispositif APE.

**X. MODIFICATION DU DÉCRET DU 3 AVRIL 2009 PORTANT CRÉATION DE LA CAISSE D'INVESTISSEMENT DE WALLONIE ET INSTITUANT UNE RÉDUCTION DE L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES EN CAS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS OU D'OBLIGATIONS DE LA CAISSE**

---

Le Conseil comprend que la réécriture de l'article 2 § 3 du décret portant création de la Caisse d'Investissement de Wallonie et instituant une réduction de l'impôt des personnes physiques en cas de souscription d'actions ou d'obligations de la Caisse consiste en une adaptation décrétole qui répond aux observations formulées par la Commission européenne et la Commission Bancaire, Financière et des Assurances. Il est toutefois impossible pour le CESRW de se prononcer plus en détails sur le thème de la Caisse d'investissement dans la mesure où il ne dispose pas de ces observations.

Le CESRW annonce au Gouvernement wallon qu'il va mener une réflexion et se positionner sur les missions et le devenir de la CIW dans les prochaines semaines.

**XV. MODIFICATIONS DU DECRET DU 10 NOVEMBRE 2004 INSTAURANT UN SYSTEME D'ECHANGE DE QUOTAS D'EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE**

---

Le Conseil attire l'attention sur les coûts qui seront engendrés par l'intervention des vérificateurs indépendants. Ces coûts étant à la charge des entreprises, il convient d'être attentif à l'impact sur les entreprises concernées.

Le Conseil demande donc que le Gouvernement prenne des dispositions afin d'assurer une maîtrise des prix qui seront demandés par ces vérificateurs (par exemple : définition d'un prix maximal, possibilité de forfaits...).

**XVI. MODIFICATIONS DE LA LOI DU 28 DECEMBRE 1964 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

L'avant-projet de décret complète l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 décembre 1964 par diverses dispositions.

Le point 4° fait référence aux dispositions prévues à l'article 8 point 1, 1<sup>er</sup> alinéa de la Directive 2010/31/CE<sup>2</sup>.

Le Conseil souhaite que cette disposition soit complétée par les éléments figurant à l'alinéa 2 de cet article, à savoir que « *des exigences sont fixées pour les systèmes techniques de bâtiments nouvellement installés, ceux installés en remplacement, ainsi que ceux faisant l'objet d'une modernisation et sont appliquées dans la mesure où cela est techniquement, économiquement et fonctionnellement réalisable* ».

---

<sup>2</sup> Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments

## **XVIII. MODIFICATIONS DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT**

---

Le Conseil reconnaît qu'il subsiste un problème juridique dans la notion d'établissement. L'article 1er du décret du 11 mars 1999 ne définit pas les activités et installations et l'article 1er, 3° inclut dans la définition de l'établissement les activités et installations non classées « qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution ».

Depuis l'entrée en vigueur du décret relatif au permis d'environnement, il a toujours été considéré par l'administration que les conditions générales ne s'appliquent que pour les installations et activités reprises dans les rubriques et donc, classées. Changer cette logique entraînera 3 conséquences:

- une insécurité juridique : comment déterminer les activités non classées qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution ? Concrètement, l'exploitant devra démontrer, lors de contrôle, avoir pris les mesures nécessaires pour toutes ces installations (p.e. petit compresseur, petite cuve à mazout, petit stockage d'huiles usées ou même stockage d'huiles neuves);
- comment alors pouvoir déterminer à l'avance les dérogations «par acte administratif individuel» à obtenir sans une surcharge administrative (les dérogations pour les activités classées se font via un AGW relatif aux conditions sectorielles ou intégrales) ;
- et comment justifier en termes de protection de l'environnement que des installations inférieures à la classe 3 dans un établissement non classé feront alors l'exception à la gestion de la prévention ?

Il conviendrait par conséquent que l'article 5 précise que les conditions générales s'appliquent à l'ensemble des activités et installations « classées ».

Un certain nombre de dispositions prévues par l'avant-projet de décret rendent certains délais plus contraignants, par exemple en cas de non-respect des délais des demandes de permis seront déclarées irrecevables (articles 20 et 86 du décret du 11 mars 1999) ou des permis deviendront caduques (articles 55 et 97).

Etant donné les conséquences importantes découlant du non-respect de ces divers délais, le Conseil insiste pour que des actions d'information soient mises en place à destination des entreprises afin de faire connaître ces nouvelles dispositions.

L'avant-projet de décret modifie l'article 65 du décret du 11 mars 1999, notamment en prévoyant que le fonctionnaire technique lorsqu'il est l'autorité compétente doit transmettre sa décision d'organiser une enquête publique au Collège communal dans les 30 jours de la réception de la demande par celui-ci. Si ce délai de 30 jours n'est pas respecté, l'enquête publique doit être organisée (§ 1<sup>er</sup> alinéa 4).

Le Conseil estime que cette seconde disposition pourrait entraîner des effets pervers tels qu'une déresponsabilisation du fonctionnaire technique et une systématisation de l'organisation d'enquêtes publiques pour des dossiers où cela ne se justifie pas.

## **XIX. MODIFICATIONS DU DECRET DU 5 DECEMBRE 2008 RELATIF A LA GESTION DES SOLS**

---

Concernant les prolongations de délais proposées aux articles 72 (pour rentrer un plan d'assainissement sur base volontaire) et 73 (prolongement de l'agrément délivré en qualité de laboratoire agréé pour l'analyse des déchets) de l'avant-projet de décret le Conseil estime que celles-ci ne seront pas suffisantes.

Il propose dès lors de prolonger ces échéances jusqu'au 31 décembre 2012.

## **XXI. MODIFICATIONS DU LIVRE II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, CONTENANT LE CODE DE L'EAU**

---

Le Conseil estime que la définition donnée à la notion de forage « toute action qui consiste à percer un trou depuis la surface du sol, d'un ouvrage existant ou d'une excavation souterraine susceptible d'altérer la nappe d'eau souterraine » est trop large et va toucher des activités qui a priori n'étaient pas visées par l'obligation d'agrément.

De même, il conviendrait que le texte précise ce qu'il entend par « équiper des puits destinés à une future prise d'eau souterraine » sous peine de soumettre à agrément la simple pose d'un compteur ou d'équipements de surface.

## **XXII. MODIFICATIONS DES REGLES DE PARTICIPATION DU PUBLIC A L'ELABORATION DES CONVENTIONS ENVIRONNEMENTALES TELLES QUE PREVUES DANS LE LIVRE IER DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

---

Le Conseil remarque que l'utilisation du papier se voit attribuer un impact environnemental important dans la note au gouvernement.

Le CESRW souhaiterait avoir des informations sur la méthode utilisée pour évaluer cet impact. Il souhaiterait également savoir si une comparaison avec l'impact des moyens alternatifs de consultation proposés a été effectuée. Si cette comparaison n'a pas été effectuée, le Conseil estime alors qu'il est préférable de ne pas utiliser un argument environnemental non étayé.

## **XXVI BIS. MODIFICATIONS DU DECRET-PROGRAMME DU 22 JUILLET 2010 DE BONNE GOUVERNANCE, DE SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE, D'ÉNERGIE, DE LOGEMENT, DE FISCALITÉ, D'EMPLOI, DE POLITIQUE AÉROPORTUAIRE, D'ÉCONOMIE, D'ENVIRONNEMENT, D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE POUVOIRS LOCAUX, D'AGRICULTURE ET DE TRAVAUX PUBLICS**

---

Le Conseil souhaiterait avoir des précisions sur la modification proposée.

En effet, l'article 113, alinéa 1<sup>er</sup> du décret-programme du 22 juillet 2010 permet au Gouvernement d'accorder des subventions d'investissement aux opérateurs visés à l'article 18, §1<sup>er</sup> du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques (à savoir communes, intercommunales et sociétés ou personnes physiques ou morales en association avec mêmes communes ou intercommunales) ou aux associations sans but lucratif dont l'objet social principal est la promotion ou la valorisation des produits issus de l'agriculture wallonne.

Le Conseil souligne que remplacer purement et simplement cet alinéa par celui proposé n'élargit pas le nombre de porteurs de projets puisque les communes et intercommunales ne pourront plus y accéder (à moins qu'elles n'aient un objet social incluant la promotion ou la valorisation des produits issus de l'agriculture wallonne... ce qui ne sera jamais le cas).

Si l'objectif poursuivi est l'extension des porteurs de projets, alors il faut non pas remplacer l'alinéa mais bien le compléter pour permettre à la fois aux asbl mais également aux personnes morales dont l'objet social principal est la promotion ou la valorisation des produits issus de l'agriculture wallonne de bénéficier de ce soutien.

\* \* \*